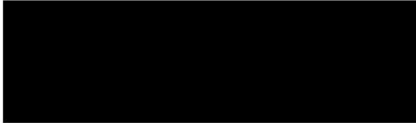




Québec, le 14 août 2024



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2024-07-22-008

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 22 juillet dernier, concernant les communications tenues entre le Groupe d'initiatives de recherches appliquées au milieu (GIRAM) et le MAPAQ, en lien avec le dossier des terres de Rabaska à Lévis.

À cet égard, il appert de l'analyse du dossier que nous ne pouvons y répondre que partiellement. En conséquence, vous trouverez ci-joint les informations accessibles en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ci-après « Loi sur l'accès », détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Dans les documents qui vous seront transmis, vous constaterez que certains renseignements auront été caviardés conformément aux articles 23, 34, 53, 54 et de la Loi sur l'accès. Nous vous informons également que nous refusons l'accès à certains documents en vertu de ces mêmes articles.

Ainsi, en vertu des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons vous communiquer certains renseignements fournis par un tiers sans son consentement.

Également, les articles 53, 54 et 59 de cette loi ne nous permettent pas de donner accès à certaines informations puisqu'elles renferment des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

Conformément aux articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

Pour toute information, vous pouvez contacter David Dubé, adjoint à la Responsable de la Loi sur l'accès, par courrier électronique à accsinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Edith Couture
Substitut à la Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 23

Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

Article 24

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Article 53

Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

Article 54

Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

Article 59

Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

De: [REDACTED]

Envoyé: 21 février 2024 16:32

À: Masse Geneviève (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=usere019d99d]

Cc: Bélisle Geneviève (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=d716db1448354f8eb302e72b6526c122-User_061eca]

Objet: [EXTERNE] Re: Rabaska

Pièces jointes: COM. ENTENTE GouvRABASKA 2024.docx

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Le communiqué de presse du GIRAM.

Le 19 févr. 2024 à 17:40, Masse Geneviève (BSM) (Québec)
<Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca> a écrit :

Au plaisir de vous rencontrer à 13h30 demain. Voici mon numéro de cellulaire au besoin : [REDACTED].

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

<Pièce jointe.ics>

Code secret: [REDACTED]

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

<Pièce jointe.ics>

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec) [/O=EXCHANGELABS/OU=EXCHANGE ADMINISTRATIVE GROUP (FYDIBOHF23SPDLT)/CN=RECIPIENTS/CN=USERE019D99D]

Envoyé: 28 juin 2024 13:21

À: [REDACTED]

Objet: Communiqué de presse

Pièces jointes: Comm_Rabaska_retrait CPTAQ_cab_revEP-VF.docx

Bonjour [REDACTED],

Comme convenu, voici le communiqué de presse dont la diffusion est prévue à 13h30.

Salutations,
Geneviève



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

Objet: Rabaska

Emplacement: 200 chemin Ste-Foy, 12e étage

Début: 2024-02-20 13:30

Fin: 2024-02-20 14:30

Afficher la disponibilité: Tentative

Périodicité: (none)

État de la réunion: Not yet responded

Organizer: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Participants obligatoires: ppsenechal@videotron.ca; Geneviève Bélisle

Ressources: 200 chemin Ste-Foy, 12e étage

Au plaisir de vous rencontrer à 13h30 demain. Voici mon numéro de cellulaire au besoin : [REDACTED]

[REDACTED].

De: Masse Geneviève (BSM) (Québec) [/O=EXCHANGELABS/OU=EXCHANGE ADMINISTRATIVE GROUP (FYDIBOHF23SPDLT)/CN=RECIPIENTS/CN=USERE019D99D]

Envoyé: 21 février 2024 17:00

À: [REDACTED]

Cc: Bélisle Geneviève (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=d716db1448354f8eb302e72b6526c122-User_061eca]

Objet: RE: [EXTERNE] Re: Rabaska

Merci beaucoup [REDACTED]. Au plaisir.



Geneviève Masse

Sous-ministre adjointe au développement durable, territorial et sectoriel

200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

Téléphone : 418 380-2136

genevieve.masse@mapaq.gouv.qc.ca

De : [REDACTED]

Envoyé : 21 février 2024 16:32

À : Masse Geneviève (BSM) (Québec) <Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca>

Cc : Bélisle Geneviève (CM) (Québec) <Genevieve.Belisle@mapaq.gouv.qc.ca>

Objet : [EXTERNE] Re: Rabaska

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Le communiqué de presse du GIRAM.

Le 19 févr. 2024 à 17:40, Masse Geneviève (BSM) (Québec)

<Genevieve.Masse@mapaq.gouv.qc.ca> a écrit :

Au plaisir de vous rencontrer à 13h30 demain. Voici mon numéro de cellulaire au besoin : [REDACTED].

AVERTISSEMENT SUR LA CONFIDENTIALITÉ *relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1)*

Ce courriel ainsi que ses pièces jointes sont strictement réservés à l'usage de la ou du destinataire et peuvent contenir de l'information privilégiée et confidentielle. Si ce courriel ne vous est pas destiné ou qu'il vous a été transmis par erreur, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Veuillez s'il vous plaît en informer l'expéditeur et détruire le courriel. Merci de votre collaboration.

<Pièce jointe.ics>

Objet: Rencontre MAPAQ-GIRAM (Zoom)

Emplacement: Voir lien ZOOM

Début: 2024-06-28 11:00

Fin: 2024-06-28 11:30

Afficher la disponibilité: Tentative

Périodicité: (none)

État de la réunion: Not yet responded

Organizer: Masse Geneviève (BSM) (Québec)

Participants obligatoires: Geneviève Bélisle; [REDACTED]

Ressources: Voir lien ZOOM

Genevieve Masse vous invite à une réunion Zoom programmée.

Sujet: Rencontre MAPAQ-GIRAM

Heure: 28 juin 2024 11:00 PM Heure normale du Pacifique (États-Unis et Canada)

Participer Zoom Réunion

[REDACTED]

ID de réunion: [REDACTED]

Code secret: [REDACTED]

De: [REDACTED]

Envoyé: 17 avril 2023 10:52

À: Ministre Environnement[ministre@environnement.gouv.qc.ca]; MAPAQ « Ministre »[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user4077c316]

Cc: Verret Bernard (BSM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange Administrative Group (FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=user2c1510d0]

Objet: [EXTERNE] Dossier des terres Rabaska

Pièces jointes: Communiqué Requêtes 17 avril 2023.pdf; Lettre ministres Charrette et Lamontagne.docx

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**

Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Veuillez SVP transmettre au Ministre copie de la lettre en pièce jointe, ainsi que le texte qui l'accompagne .

Je vous remercie

[REDACTED]

Président du GIRAM

[REDACTED]



17 avril 2023

Communiqué

Espaces Rabaska:

Le GIRAM intervient d'urgence auprès de la ville de Lévis et de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) en faveur de la ré-inclusion au domaine agricole des 272 hectares de terres dézonées inutilement et auprès du gouvernement du Québec pour empêcher la cession de ces terres au Port de Québec.

Le 6 avril dernier, le GIRAM lançait une alerte concernant le projet du Port de Québec visant l'acquisition des 272 hectares de terres dézonées malgré l'avis défavorable de la CPTAQ avant d'être acquises par Rabaska.

Projet inacceptable : dilapidation de bonnes terres agricoles au profit d'un usage industriel à haut risque environnemental, pas davantage de perspectives d'une activité économique tournée vers le futur. Une autre enclave fédérale qui échapperait aux lois du Québec et aux règlements municipaux.

Au port de Québec, le vrac liquide et solide, c'est 99.5% du total des marchandises transportées et entreposées. Une tendance trop lourde pour être infléchie. Pour le GIRAM, la seule perspective d'avenir acceptable que peuvent offrir à la collectivité les espaces Rabaska est leur retour à l'agriculture. Une agriculture de proximité dont a grand besoin le million d'habitants de la communauté urbaine de Québec.

12 avril : requête en ré-inclusion de l'espace en zone agricole officiellement déposée au conseil de Lévis. Deux motifs majeurs.

1. Le décret du gouvernement écartant la CPTAQ du dossier avait été **édicte dans la seule perspective du projet Rabaska** et rien d'autre ;
2. La CPTAQ a reconnu la grande valeur de ces terres, leur dézonage entraîne des **«impacts négatifs sur l'agriculture»**.

13 avril : requête spéciale adressée à la CPTAQ. Il lui est demandé, en regard des pouvoirs qui lui sont conférés et la mission qui est sienne, de se saisir formellement du dossier, d'offrir une audition publique et, le cas échéant, après enquête et étude, de formuler, les

recommandations conséquentes au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

14 avril : signification à la Société Rabaska et au Port de Québec des intentions du GIRAM, demande de sursis du projet de transaction, rappel de l'entente du 7 juillet 2007 entre l'UPA et la Société en commandite Rabaska visant un renversement de la décision d'exclure ces espaces du domaine agricole, advenant l'abandon du projet de terminal gazier.

Annuler les effets négatifs d'une situation dé-structurante pour l'activité agricole.

Dans ces deux requêtes, le GIRAM reprend l'argumentaire de la CPTAQ quant aux impacts négatifs sur l'agriculture. La Ville de Lévis n'est jamais parvenue à la convaincre du contraire. Bien plus, le projet jadis visé « *signifiera la perte à long terme d'une superficie de plus de 500 hectares de terres agricoles et boisées, comportant environ 300 hectares de terres de potentiels agricoles moyens à bons, dont environ 150 hectares cultivés. C'est donc la vocation de tout un secteur de la zone agricole qui pourrait être compromise à long terme* » (Avis CPTAQ 16 octobre 2007).

Réparer l'erreur commise avec la complicité du gouvernement du Québec.

Le dossier Rabaska représente un cas assez unique et très peu reluisant de l'histoire de notre régime de protection du territoire agricole (dézonage totalement inutile sous l'empire de la raison d'État par dé-saisissement de la CPTAQ). Raison pour laquelle il est demandé un geste d'exception dans l'accueil des requêtes du GIRAM. Ce dernier tient, par ailleurs, à rappeler le gigantisme de l'espace Rabaska (**272 hectares**) si on le compare avec ce que requerrait à l'époque le compétiteur Énergie Cacouna (**25 hectares**) pour un projet de capacité équivalente.

Déconstruire le mythe du miracle économique annoncé.

Quels usages fera le Port de cette réserve foncière? « *Aucun commentaire d'ici à ce que la transaction soit officielle* » (*Journal de Lévis*, 14 avril 2023). Assez spécial comme réponse venant d'une Société d'État qui a des comptes à rendre au public. Pendant ce temps, des élus et représentants de chambres de commerces rivalisent d'enthousiasme pour annoncer l'arrivée prochaine d'un parc industriel d'innovation au sein de ces espaces («*pôle au sein de ces espaces d'excellence*», «*hub high tech*») et devant entraîner tout un *bouillonnement économique*.

Il est pourtant déjà possible d'anticiper les usages réels. Ils sont énumérés et nommément circonscrits dans la Loi maritime du Canada qui régit le Port de Québec: « administrer des

infrastructures portuaires liées à la navigation, au transport des passagers et des marchandises, et à la manutention et l'entreposage des marchandises. « L'autorisation de Transport Canada est restreinte à ces activités » (Art 28). Le seul projet jamais évoqué par le PDG est d'ailleurs un « port pétrolier » (Le Soleil, 13 avril 2017). Absolument pas rassurant.

RECOMMANDATIONS

1/ Ville de Lévis et CPTAQ : accueil positif des requêtes.

2/ Gouvernement du Québec :

- en premier lieu, ne céder au fédéral aucun de lot de grève en front des espaces Rabaska;
- examiner toutes les options pouvant faire réparation à l'erreur de 2007, y compris l'achat, (comme dans le cas des terres des Sœurs de la Charité à Beauport), s'il le faut, l'expropriation (en pleine nuit du 21 avril 1974, Robert Bourassa avait procédé à l'expropriation de l'Ile d'Anticosti, la veille de son achat projeté par le fédéral).

Pour information : [REDACTED]

Lévis, 17 avril 2023.

Monsieur André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
200, chemin Sainte-Foy. Québec.

Monsieur Benoit Charrette
Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.
Édifce Marie-Guyart. Québec

Objet : ré-inclusion des espaces Rabaska dans le domaine agricole.

Messieurs les Ministres.

Je vous adresse ce matin, en pièce jointe, une communication publique du Groupe d'initiatives et de recherches appliquées au milieu (GIRAM). Notre organisme fondé en 1983, célèbre cette année son 40 anniversaire. Il en a traité des dossiers d'environnement et d'aménagement de territoire. Un parmi les plus mobilisant fut celui du projet de terminal gazier Rabaska à Beaumont, puis à Lévis.

En vue de la réalisation de ce projet, plus de 277 hectares de terre agricole ont été dézonées par décret gouvernemental malgré un avis clairement défavorable de la CPTAQ. Un projet qui ne s'est jamais concrétisé, une opération de dézonage réalisée inutilement. Comme l'affirme à l'époque l'avis des Commissaires, « la zone agricole ne doit pas être une zone en attente de développement à d'autres fins que l'agriculture ».

Pour le GIRAM, il y a manifestement eu erreur commise par les pouvoirs publics dans ce dossier. Elle dure depuis plusieurs années, mais toute erreur réparable doit être corrigée.

Je vous invite à prendre connaissance de la communication en pièce jointe. Elle décrit en quelques paragraphes l'enjeu qui nous confronte tous et qui commande des actions urgentes de la part de notre gouvernement.

Vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer l'expression de nos sentiments distingués.

[Redacted signature block]

De: MAPAQ « Ministre » [Ministre@mapaq.gouv.qc.ca]
Envoyé: 1 mai 2023 09:19
À: Moreau Alexandre (CM) (Québec)[EX:/o=ExchangeLabs/ou=Exchange
Administrative Group
(FYDIBOHF23SPDLT)/cn=Recipients/cn=b490cc4efc844b5ea09ce3d65fc9edda-
d4bca3ea-2a]
Objet: TR: [EXTERNE] ESPACES RABASKA
Pièces jointes: Re'solution GIRAM.docx

Salut Alexandre !

Pour ton info, je pense que tu étais déjà au fait du dossier ?

Merci !

De : [REDACTED] >
Envoyé : 30 avril 2023 13:14
À : MAPAQ « Ministre » <Ministre@mapaq.gouv.qc.ca>
Objet : [EXTERNE] ESPACES RABASKA

*** ATTENTION : Ce courriel provient de l'extérieur du MAPAQ.**
Si vous doutez de l'authenticité du courriel, évitez de cliquer sur des liens ou d'ouvrir une
pièce jointe et communiquez verbalement avec l'expéditeur.

Lévis, 30 avril 2023

Monsieur André Lamontagne

Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-
Foy. Québec.

PAR COURRIEL

Groupe d'initiative et de recherches appliquees au milieu, 4870, boul. Guillaume
Couture. CP 202.
Levis, G6V 6N8.

RÉINCLUSION DES ESPACES RABASKA AU DOMAINE AGRICOLE

GROUPE D'INITIATIVES ET DE RECHERCHES APPLIQUÉES AU MILIEU (GIRAM)

Résolution du 28 avril 2023

ATTENDU qu'à l'automne 2007, le consortium gazier Rabaska a requis et obtenu par décret du gouvernement du Québec, l'exclusion de plus de 272 hectares de terres agricoles pour son projet de Lévis-est; une superficie hors norme (Terminal Montoir, 73 ha, Fos-Cavaou, 80 ha, projet Trans-Canada-Cacouna, 25 ha);

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) avait refusé à deux reprises d'émettre une autorisation d'exclusion pour ces espaces en raison de ses effets négatifs et déstructurants à long terme pour l'activité agricole du secteur;

ATTENDU que cette exclusion a été décrétée dans la seule perspective du projet Rabaska et rien d'autre, et que le projet a été définitivement abandonné en 2013;

ATTENDU l'entente signée en 2007 entre l'UPA et la Société Rabaska dans laquelle « *Les Parties conviennent de supporter une proposition visant à ce que la CPTAQ prenne les mesures appropriées pour qu'une décision favorable à l'exclusion soit renversée si le projet était abandonné* ».

ATTENDU que cette exclusion ayant été réalisée en vertu d'un processus exceptionnel (6 décrets en 43 ans), et qu'il convient d'envisager le recours au même processus pour une réinclusion;

ATTENDU que le Port de Québec a signé une entente avec la Société en commandite Rabaska visant à acquérir ces espaces pour en faire « une réserve foncière »;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi qui le régit, le Port de Québec ne peut projeter y faire autre chose que de l'entreposage (en 2021, hydrocarbures et vrac liquide comptent pour 99.5 % des marchandises entreposées), donc un véritable gaspillage pour un écosystème agricole de cette qualité;

ATTENDU que d'autres installations portuaires à vocation industrielle du réseau Saint-Laurent/Grands-lacs ont amplement les capacités d'assurer cette mission transport et entreposage;

ATTENDU qu'une fois propriété du Port de Québec, ce territoire situé à proximité de milieux habités, va en totalité échapper aux lois du Québec et aux règlements municipaux; une autre brèche dans l'intégrité territoriale du Québec;

ATTENDU les nouvelles données démontrant que ces espaces représentent un écosystème agricole de valeur exceptionnelle pour la grande Communauté urbaine de Québec (voir cartes en Annexe);

À TITRE DE PRÉVENTION ET DE RÉPARATION,
SONT RÉITÉRÉES LES DEMANDES SUIVANTES:

Au Ministre de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, Monsieur André Lamontagne, de se saisir de la mission qui est la sienne en matière de protection du territoire agricole et qu'à cette fin, se référant à la Loi (articles 3 et 66), il soumette à la Commission une demande d'avis;

À la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), de se saisir formellement du dossier, d'offrir une audition publique concernant les dits espaces et de rendre, après enquête, audition et étude, les décisions conséquentes;

Au Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Monsieur Benoit Charrette, de refuser tout de bail de lot de grève au profit de la Société fédérale du Port de Québec;

Au Conseil de Lévis, de considérer la requête en ré-inclusion qui lui a été adressée le 12 avril, pour motifs que le décret du gouvernement avait été édicté dans la seule perspective du projet Rabaska et sur la reconnaissance en 2007 de la grande valeur de ces terres par la CPTAQ.

ANNEXE

L'écosystème agricole des espaces Rabaska

Tourbières et zones humides, 75 ha cultivés, plus 10 en jachère, 45 ha pour l'acériculture, zones boisées rempart contre le réchauffement climatique. Une riche biodiversité et un patrimoine remarquable bénéficiant à l'ensemble de la collectivité.

TERRAINS RABASKA / MILIEUX HUMIDES = 60,0 ha

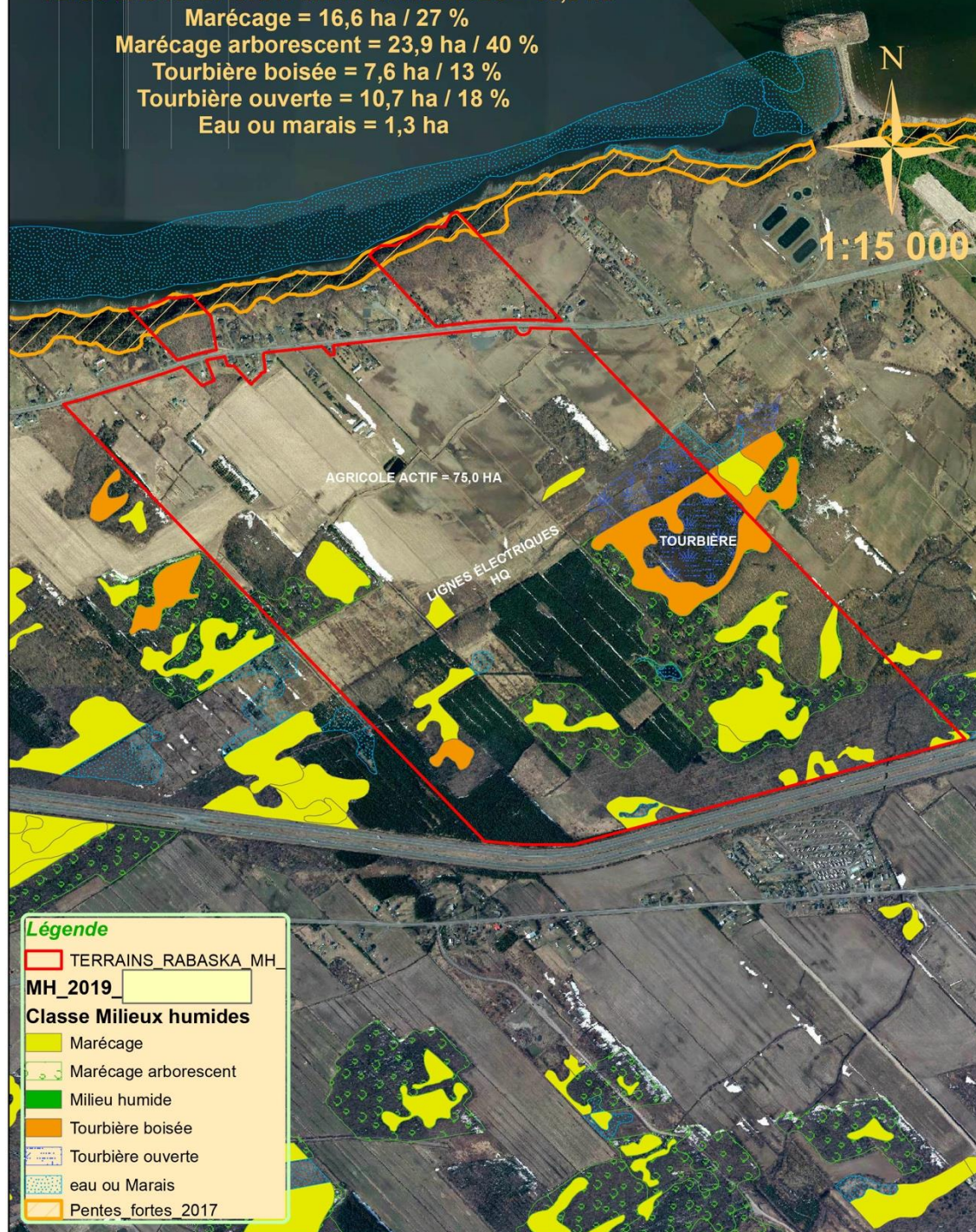
Marécage = 16,6 ha / 27 %

Marécage arborescent = 23,9 ha / 40 %

Tourbière boisée = 7,6 ha / 13 %

Tourbière ouverte = 10,7 ha / 18 %

Eau ou marais = 1,3 ha



TNO aquatique de la MRC de L'Île-d'Orléans

TERRAINS RABASKA / DÉTAILS / SUPERFICIES

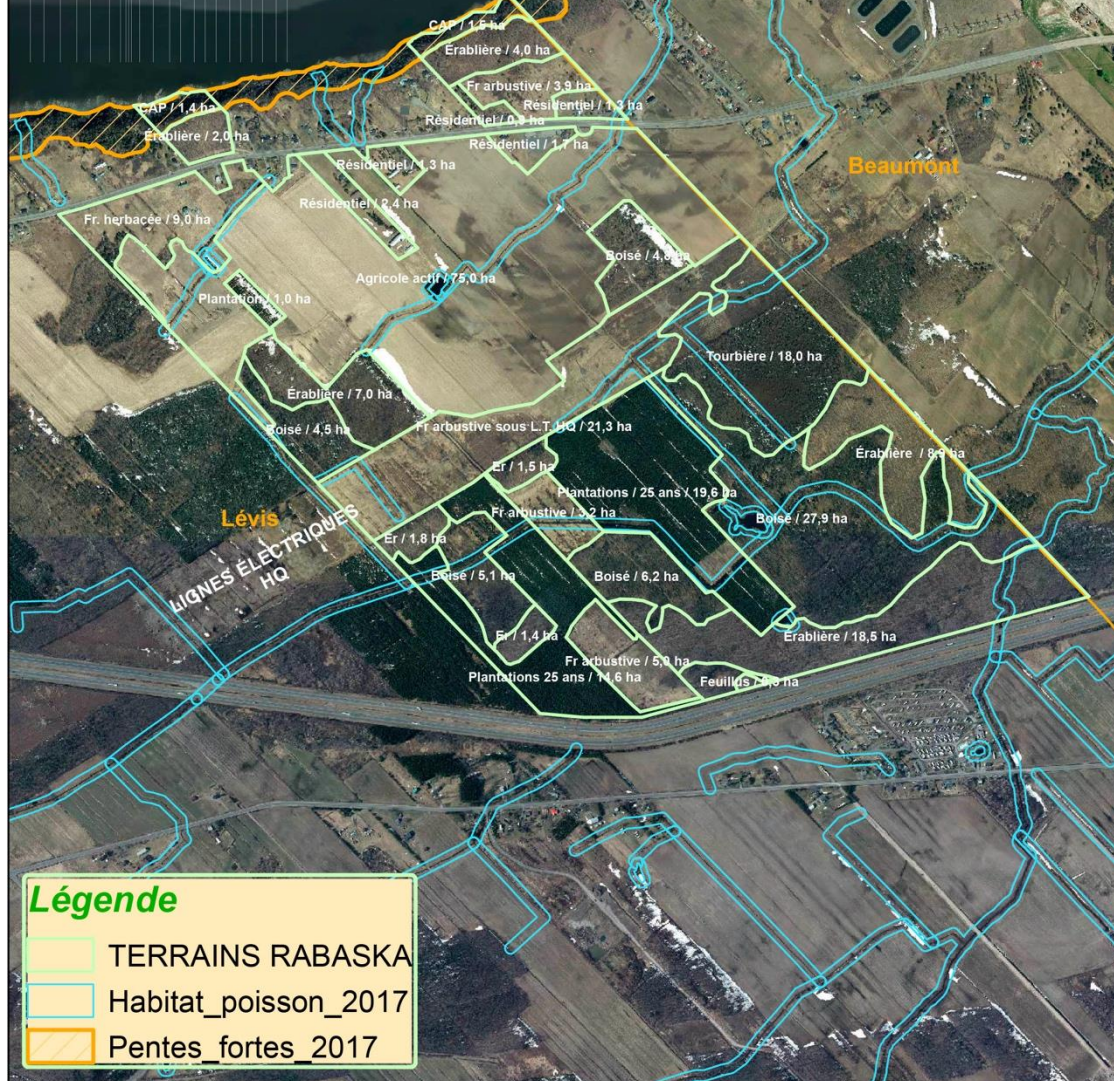
TNO aquatique de la MRC de Bellechasse

Agricole actif = 75,0 ha
 Friche herbacée avec potentiel agricole = 9,0 ha
 Friches arbustives (incluant secteurs sous la ligne HQ) = 33,0 ha
 Érablières avec potentiel acéricole = 45,0 ha
 Plantations résineuses 25 ans = 34,0 ha
 Autres boisés = 49,0 ha
 Tourbière = 18,0 ha
 Caps avec forte pente = 3,0 ha

LIGNES HQ



Assise des tours
à 325 mètres
de la rive



Légende

- TERRAINS RABASKA
- Habitat_poisson_2017
- Pentes fortes_2017